

Politique de tarification des spiritueux



Finances

Juin 2008

Politique de tarification des spiritueux

Alcool NB Liquor a établi une politique pour la tarification de détail des spiritueux.

Fréquence des changements aux prix des produits de la liste régulière.

- Le cycle de changement aux prix des produits de la liste régulière est le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.
- Les nouveaux prix soumis à tout autre moment seront déterminés par ANBL avec un avis approprié aux fournisseurs, au besoin.

Procédure de soumission de prix

- ANBL acceptera les soumissions de prix et resoumissions de prix pour toutes les marques de spiritueux de format de 750 ml seulement (format de référence). Les formats reliés seront tarifés selon le prix de détail incluant la taxe et la consignation du format de 750 ml. ANBL positionnera les autres formats aux niveaux de prix de détail appropriés pour assurer une tarification raisonnable et prévisible et offrir des économies par format (selon le tableau ci-dessous). Si un format de 750 ml n'est pas disponible pour une soumission de prix, le plus grand format disponible sera accepté et évalué proportionnellement. Si un changement de prix permanent est requis pour un format particulier autre que le format de 750 ml, la seule façon de le changer est de resoumettre toute la famille de la marque selon le prix du format de 750 ml. Ceci changera le prix de détail de tous les formats reliés au niveau du prix du grossiste et du prix de détail.

Format	Prime (Rabais)
200 ml	23,24 %
375 ml	9,61 %
750 ml	Format de référence
1140 ml	(4,77 %)
1750 ml	(6,93 %)

- En se basant sur le format de 750 ml, un fournisseur peut soumettre un coût par caisse qui calcule le prix de détail approximatif prévu au gestionnaire de catégorie approprié. On demande aux fournisseurs de ne pas demander pour des coûts par caisse reliés à des prix de détail précis (voir la politique de meilleur prix).
- La tarification CAPS est définie comme une plage de pourcentages fournie aux fournisseurs d'ANBL, avant une augmentation (ou baisse) générale des prix, afin de communiquer les attentes d'ANBL pour le changement minimum et maximum du prix de détail du format de référence de 750 ml. Après l'appel de soumission de prix du grossiste, ANBL peut décider de fixer des limites sur l'amplitude des changements de prix de détail prévus. Les

conditions particulières du marché peuvent s'appliquer à certains produits et leurs circonstances peuvent être évaluées individuellement pour les produits. ANBL s'assurera que tous les facteurs économiques pertinents sont analysés lors de l'établissement des lignes directrices minimales et maximales de tarification CAPS.

- Tout produit dont le prix de détail régulier est supérieur à 69,99 \$ (incluant la consignation et toutes les taxes applicables) doit être soumis selon la Politique de meilleur prix et avoir un prix de détail du marché suggéré soumis avec le coût. Un prix de détail du marché suggéré est un prix de détail qui serait uniforme avec le prix de la marque dans tous les autres marchés canadiens où le produit est actuellement disponible. ANBL déterminera alors le prix de détail approprié.
- ANBL considérera le Meilleur prix du fournisseur et le Prix de détail suggéré soumis pour tout produit, à la condition que la soumission soit considérée raisonnable. Ce prix peut être négocié avec ANBL pour atteindre un résultat satisfaisant.
- Les prix de détail pour le vin et les spiritueux sont arrondis à 0,29 \$, 0,49 \$, 0,79 \$ ou 0,99 \$, lorsque c'est pratique.

Calcul du prix de détail

- = Soumission par caisse par le fournisseur
- + Change (s'il y a lieu)
- + Droits de douane fédéraux (s'il y a lieu)
- + Taxe d'accise fédérale (s'il y a lieu)
- + Élément de fret entrant (s'il y a lieu)
- + Frais de manutention à l'entrepôt (bière seulement, s'il y a lieu)
- = **Prix au débarquement**
- + Majorations, telles que prescrites par la table de majoration d'ANBL.
- = **Prix de base**
- + TVH
- + Consignation
- + Arrondissement (s'il y a lieu)
- = **Prix de détail**

Tarification des OTL

- La tarification des OTL est administrée par le Service à la clientèle et Activités de détail dans leur «Manuel des procédures de merchandisage en magasin) en vigueur au 1^{er} juillet 2008. Les délais des OTL varient et on rappelle aux fournisseurs que les réductions sont facturées selon la réduction du prix de détail complet demandée et approuvée.

- Une réduction à un niveau inférieur au prix de base peut seulement être atteinte par OTL. Elle n'est pas disponible pour les ajustements du coût par caisse.

Autre tarification

- Le prix de base sera révisé annuellement avec référence au changement de l'IPC au Nouveau-Brunswick et ajusté au besoin.
- La tarification de nouveaux produits sera en vigueur pour un minimum de 12 mois ou jusqu'au prochain cycle de soumissions de prix, à la condition que le cycle a lieu au moins six (6) mois après la date d'inscription du produit.
- ANBL considérera les soumissions de prix de tous les fournisseurs, qui ne sont pas des resoumissions de liste de prix, pour tout produit à la condition qu'il y a un plan de marketing approuvé. Ces soumissions uniques seront strictement confidentielles entre ANBL et le fournisseur.
- ANBL considérera les réductions de coût par caisse et les ajustements proposés aux quantités de caisses pour toute marque, sur tout cycle de commande. Toutes les questions liées aux rabais de volume seront particulières pour un événement individuel et devront être réévaluées avec les soumissions subséquentes. Tous ces rabais de volume seront strictement confidentiels entre ANBL et le fournisseur.
- Les ajustements au prix de détail, autres que les changements semi-annuels à la liste de prix, y compris les réductions / augmentations permanentes du prix de détail peuvent être considérées conjointement à un Plan de marketing approuvé. L'approbation finale des ajustements de prix sera faite par ANBL.
- ANBL prévoit que tous les fournisseurs offriront une remise à ANBL, au coût par caisse, pour la somme totale de toute réduction permanente du coût par caisse, en utilisant le taux de change en vigueur au moment de la réduction, sur tout l'inventaire en main (dans les magasins de détail et l'entrepôt de la Société). L'information de facturation doit être fournie et approuvée avant que la réduction du coût par caisse soit autorisée.
- Si un fournisseur demande un prix excessif pour un nouveau produit ou une augmentation excessive du prix d'un produit existant ou ne se conforme pas à la politique de meilleur prix d'ANBL, ANBL peut réduire la quantité commandée ou entreprendre les démarches de suppression.

Autres questions administratives

- ANBL prévoit que tous les fournisseurs factureront les prix du bon d'achat. Si des ajustements de prix sont requis lorsque le fournisseur reçoit un bon d'achat avec des prix incorrects ou désuets, ANBL doit être avisé et la question de tarification doit être résolue avant l'expédition. Les fournisseurs sont avisés que le paiement des factures peut être retenu jusqu'à ce que les différences de prix des bons d'achat soient résolues.
- Lorsque les produits GL ou de spécialité centraux sont supprimés, les fournisseurs doivent payer (ou réduire) 25 % du prix du bon d'achat original sur tout l'inventaire restant dans les magasins ANBL et l'excédent d'inventaire de l'entrepôt. Ceci permet une réduction de nos prix de détail et facilite une réduction ordonnée de l'inventaire restant. Lorsqu'une réduction d'inventaire est requise en raison de la péremption qui approche du produit, la facturation et la réduction du prix de détail auront lieu environ 8 semaines avant la date d'échéance. Des dispositions de rechange pour les produits supprimés par ANBL ou le fournisseur peuvent être effectuées. Veuillez communiquer avec ANBL pour plus de renseignements.

Politique de meilleur prix

- Tous les produits offerts par ANBL doivent se situer dans une plage de prix de grossiste et de détail concurrentielle avec toute autre régie d'alcool au Canada atlantique. ANBL surveillera régulièrement ces coûts et prix de détail pour assurer la conformité avec la Politique de meilleur prix.

Autorité finale pour établir les prix de détail

- Nonobstant tout partie de la présente politique de tarification ou du document de structure de majoration d'ANBL, ANBL conserve le droit de déterminer le prix de détail final, y compris le rejet ou la modification de tout changement du prix de détail qui n'est pas considéré dans le meilleur intérêt d'ANBL.

Entrée en vigueur : 3 juin 2008